

Session de Hambourg – 1891

**Vœu motivé de l'Institut tendant à la ratification intégrale
de l'Acte général de Bruxelles**

(Rapporteur : M. Edouard Engelhardt)

L'Institut de Droit international,

Vu les travaux préparatoires de la sixième Commission, instituée à Lausanne en 1888 et ayant pour objet l'étude de la *Traite maritime et de la police des navires négriers* ;

Vu le mémoire et les conclusions de M. Engelhardt, rapporteur de cette Commission ;

Vu l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, et spécialement les articles XX à LXI, ayant pour objet la répression de la traite sur mer ;

Considérant que cet Acte, sur lequel se sont entendus, après de longues et mûres délibérations, les représentants de dix-sept Puissances, parmi lesquelles figurent toutes les Puissances maritimes de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, réalise un progrès considérable dans le droit international public, en donnant la sanction du consentement commun des hautes parties contractantes à un ensemble de mesures destinées à la répression tant, sur terre que sur mer, du plus infâme des trafics et à la civilisation de tout un continent ;

Considérant que la partie de cet Acte, qui concerne la répression de la traite sur mer, tient compte, dans une juste mesure, du but humanitaire à atteindre et des précautions à prendre pour que le droit de police des navires négriers, respectivement attribué aux croiseurs des puissances signataires, ne puisse s'exercer d'une manière inutilement vexatoire et contraire soit à la souveraineté, soit à la dignité de quelqu'une des hautes parties contractantes ;

Que, dans ce but, la Conférence a d'abord nettement distingué entre les Puissances déjà liées par des conventions particulières faites pour la suppression de la traite et celles qui sont libres de tout engagement à ce sujet ;

Qu'il en résulte que les dispositions de ces conditions particulières relatives au droit réciproque de visite des navires en mer, demeurent strictement limitées aux Puissances qui y ont formellement adhéré ;

Que, bien loin d'étendre ces dispositions particulières aux Puissances qui n'y ont pas été parties, l'Acte général de Bruxelles limite, d'une manière générale, tout exercice international de la police maritime de la traite à une zone qui s'étend le long de la côte orientale de l'Afrique, et aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux ; que le but de ces restrictions est de rendre pratiquement impossible toute gêne apportée par la poursuite de la traite aux relations commerciales entre les ports de l'Europe ou de l'Amérique et ceux du reste du monde ;

Considérant, en ce qui concerne les Puissances libres de tout engagement conventionnel, que les dispositions de l'Acte général de Bruxelles mettent fin, de la manière la plus heureuse et la plus conciliante, à une divergence de vues existant jusqu'ici entre la France et l'Angleterre au sujet du droit de visite des navires suspects ; que, tenant compte des traditions de la première de ces Puissances, l'Acte de Bruxelles n'a aucunement rétabli le droit de visite à son préjudice. En effet, cet Acte implique simplement l'accord de toutes les Puissances :

1° sur certaines règles uniformes que chacune d'elles appliquera souverainement dans son propre ressort, en ce qui concerne la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs ;

2° sur un droit de contrôle international restreint, quant à la zone et au tonnage, dans les limites pré-rappelées et consistant en fait dans une vérification du pavillon ;

Considérant que ce contrôle, se bornant à une vérification matérielle par des officiers de marine de certains papiers de bord strictement déterminés, a pour but d'empêcher que des bâtiments indigènes, c'est-à-dire les seuls qui maintenant s'occupent de la traite, arborent frauduleusement le pavillon de l'une des Puissances signataires ;

Considérant que l'arrêt, l'enquête et le jugement des bâtiments saisis ne peuvent avoir lieu que si, par suite de l'accomplissement de ces actes de contrôle, "le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée, ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur, pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite" (art. 69 de l'Acte) ;

Considérant que, dans ces conditions, il est hautement désirable que l'Acte de la Conférence de Bruxelles puisse être mis à exécution, de manière à permettre non seulement la répression plus efficace de la traite sur mer, mais à ne pas retarder plus longtemps l'organisation de tout un ensemble d'institutions et de mesures destinées à empêcher, directement ou indirectement, la traite sur terre ; que, d'ailleurs, par l'article 97 de l'Acte, les Puissances se réservent "d'introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience" ;

Par ces motifs, tout en se réservant d'examiner ultérieurement, en temps opportun, ces modifications ou ces améliorations éventuelles, l'Institut exprime le vœu que l'Acte général de Bruxelles obtienne le plus tôt possible la ratification de toutes les Puissances dont les plénipotentiaires l'ont signé.

*

(12 septembre 1891)